

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 03/04/2023
par voie d'affichage
notifié le 03/04/2023
transmis en Sous-Préfecture le 03/04/2023
et qu'il est donc exécutoire.
Pour le Maire, par délégation,
le Directeur Général Adjoint des Services


Guillaume ESTIENNE

**ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023/DPM-01**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20230403-2023-DPM-01-AR
Date de télétransmission : 03/04/2023
Date de réception préfecture : 03/04/2023

INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION ABUSIVE DU DOMAINE PUBLIC

Nous, Arnaud PÉRICARD, Maire de la Commune de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment l'article 312-12-1,

Considérant, d'une part, que la période d'avril 2023 à fin juillet 2023 correspond, dans le centre historique de Saint-Germain-en-Laye, à une période de forte affluence du public au regard de l'offre commerciale et culturelle, historique et patrimoniale proposée,

Considérant, de deuxième part, que des manifestations culturelles comme les fêtes luziennes, la fête de la musique, la fête des loges ou le festival musical Saint-Germain en Live sont organisées pendant cette période par la Commune dans le centre historique à proximité des commerces dans des rues et places principalement à vocation piétonne,

Considérant, de troisième part, qu'il résulte des plaintes et réclamations formulées par les riverains et les commerçants, ainsi que des mains courantes et interventions de la police municipale, que des comportements de sollicitation de remise de fonds, à caractère agressif et en présence de bruit, ont été constatés sur les places et rues commerçantes du centre-ville, et sont de nature à engendrer des troubles à la sécurité (notamment de la commodité de passage du fait d'emprises importantes de ces personnes sur la voie publique), la tranquillité publique et la salubrité publique (miction à la vue d'enfants, cartons et déchets divers, nourriture des animaux sauvages notamment les pigeons), et plus généralement à l'ordre public,

Considérant qu'il convient, en vertu de ce qui précède, afin de ne pas entraver la circulation des personnes et ne pas porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique, de réglementer temporairement l'occupation du domaine public afin de limiter les occupations abusives d'avril 2023 à fin juillet 2023,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le fait d'occuper de manière abusive le domaine public entravant le cheminement des piétons ainsi que des personnes à mobilité réduite, accompagnée de la sollicitation agressive (injures, invectives), et en présence de bruit (pleurs, cris, musique amplifiée) de remise de fonds, de valeurs ou d'un bien à l'égard des passants, avec ou sans la présence d'animaux susceptibles par leurs aboiements répétés et intenses de renforcer le trouble lié à la tranquillité du voisinage, est proscrit dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'interdiction d'occupation abusive du domaine public visée à l'article 1^{er} du présent arrêté s'applique sur les rues ou places suivantes :

- Parvis de la gare RER Saint-Germain-en-Laye, place de la Surintendance,
- Place Charles de Gaulle,
- Place du Vieux Marché,
- Place du Marché Neuf,
- Ensemble de la rue de l'Aurore,
- Ensemble de la rue de la Salle,
- Ensemble de la rue Collignon,
- Ensemble de la rue des Coches,
- Ensemble de la rue Ducastel,
- Ensemble de la rue des Louviers,
- Ensemble de la rue de la Procession,
- Ensemble de la rue du Vieux Marché,
- Ensemble de la rue de Poissy,
- Ensemble de la rue de Pologne.

ARTICLE 3 : L'interdiction est applicable du mardi au dimanche de 08 h 30 à 21 h 30 à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 juillet 2023 inclus. Un arrêté modificatif pourra venir modifier les dates d'application du présent arrêté suivant les circonstances locales constatées.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Commissaire Divisionnaire de la Police de Saint-Germain-en-Laye,
- M. le Directeur de la Police Municipale de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 7 : Le Commissaire Central, Chef du district de police de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Commune et le Directeur de la Police Municipale de la Commune de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le **03 AVR. 2023**


Arnaud PÉRICARD 